

STATUTS DU CLUB TECHNIQUE DU MANDARIN

Révision suivant Assemblée Générale du 27 juin 2015

Article 1 Dénomination

L'association dite " **CLUB TECHNIQUE DU MANDARIN** ", en abrégé **C.T.M.**, est constituée pour une durée indéterminée.

Elle a été fondée le 23 décembre 1990 et déclarée à la Préfecture du Val de Marne sous le N° 1-06 926.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les décrets s'y rattachant, ainsi que les présents statuts.

Article 2 Objet

Le Club Technique du Mandarin a pour objet :

- De rassembler, sur le plan National et International, tous les éleveurs amateurs pratiquant l'élevage des diamants mandarins ;
- De développer, améliorer et promouvoir l'élevage de cet oiseau et de toutes ses mutations ;
- D'organiser des manifestations à caractère éducatif (causeries, conférences, journées techniques, concours National, concours International, ...).

Article 3 Siège social

Le siège social du CLUB TECHNIQUE DU MANDARIN est fixé à l'adresse du président en exercice.

Article 4 Affiliation

Le Club Technique du Mandarin est affilié à l'U.O.F - C.O.M - FRANCE dont il s'engage à respecter les statuts.

Le Club Technique du Mandarin est la seule entité technique nationale du diamant mandarin reconnue par l'U.O.F - C.O.M - FRANCE.

Article 5 Membres du Club

Toute demande d'adhésion doit être adressée :

- Soit directement au président, secrétaire ou trésorier ;

Le bureau peut statuer sur l'admission de chaque demande d'adhésion.

Sera considéré comme membre du club toute personne ou éleveur amateur ayant acquitté la cotisation dont le montant est fixé annuellement lors de l'assemblée générale.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant dû est la cotisation annuelle.

Le Club Technique du Mandarin se compose de membres actifs.

Un ou plusieurs présidents d'honneur pourront être nommés par le Comité. La qualité de membre se perd par démission ou par non-paiement de la cotisation.

Article 6 **Administration**

Le Club Technique du Mandarin est administré par un bureau de trois membres (Mise en conformité suivant les statuts de l'UOF) comme définit ci-après :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général.

En cas d'élargissement du comité, ces membres seront élus lors de l'assemblée générale constitutive, ou nommés par cooptation par le Comité, cette nomination devant être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables. Les élections en vue du renouvellement du dit bureau auront lieu à bulletin secret lors de l'assemblée générale par les membres présents à jour de leur cotisation.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre, à jour de ses cotisations, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection.

Est éligible au bureau, toute personne, à jour de ses cotisations, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et membre du Club Technique du Mandarin depuis plus de six mois.

Les candidatures, notifiées par écrit, devront parvenir, au président, quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande de plus de la moitié de ses membres.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par le bureau, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et non rééligible. Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires du Club Technique du Mandarin. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles ou des réserves et détermine les questions qui doivent être soumises à l'assemblée générale. En cas de litige au cours d'un vote, la voix du président sera prépondérante.

Tout membre actif ayant des suggestions pourra les exposer par écrit au président qui les fera examiner par le bureau.

Article 7 **Prérogatives des membres du bureau**

Le président

Il assure l'application et le respect des statuts légalement déposés ;

Il préside les congrès et en assure le bon déroulement ;

Il exécute ou fait exécuter les décisions du congrès ou du bureau ;

Il représente le Club Technique du Mandarin dans toutes les manifestations officielles. Il peut toutefois se faire représenter par un membre du bureau ;

Il est de droit le représentant officiel du Club Technique du Mandarin auprès des tribunaux. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau ;

Il peut convoquer le bureau pour des questions urgentes ou importantes.

Le secrétaire général

Il convoque le bureau ou le congrès sur demande du président ou à la majorité des membres du bureau ;

Il rédige et transmet après approbation du président, les procès-verbaux de congrès ou de réunion de bureau aux membres du bureau et aux animateurs de régions.

Il assure l'informatique du concours lors du championnat annuel.

Le trésorier général

Il assure la tenue des comptes du Club Technique du Mandarin et doit tenir à jour un livre de compte ;

Il perçoit les cotisations des membres et toute somme revenant au Club Technique du Mandarin à quelque titre que ce soit ;

Il paie toute dépense après accord du président ;

Il doit présenter à la demande du bureau la situation financière du Club Technique du Mandarin ;

A chaque congrès, il présente le bilan financier. Toutes les pièces comptables seront alors examinées par les réviseurs comptables ou désignés parmi les membres de l'assemblée générale. Seul le trésorier général ou le président sont habilités à effectuer toutes les opérations sur les comptes ou dépôts du Club Technique du Mandarin.

Article 8 Votes

Election des membres du bureau

Le droit de vote appartient à chaque membre du bureau et aux membres présents le jour de l'assemblée générale.

Election des animateurs de région

Le droit de vote appartient aux membres du club de chaque région et aux membres du bureau.

Article 9 Animateurs de région

Les animateurs de région seront de purs techniciens cooptés par les membres du bureau du Club Technique du Mandarin.

Ils représenteront leur région auprès du bureau et lors du congrès technique annuel. Leurs vocations principales seront -

- De représenter le Club Technique du Mandarin auprès du président de sa région U.O.F - C.O.M - FRANCE ;
- D'organiser des journées techniques dans les sociétés de sa région. Une aide lui sera apportée s'il en fait la demande dans la mesure des possibilités ;
- Recenser, auprès des présidents des sociétés de sa région, les éleveurs de mandarins ;
- D'intensifier sur le terrain le rôle de conseiller auprès des éleveurs ;
- De transmettre les coordonnées et les cotisations des membres au trésorier ;
- Il peut organiser des bourses d'échanges et toutes autres actions servant l'intérêt du Club Technique du Mandarin et des éleveurs. Il en fera la demande auprès du bureau.

Article 10 *Modifications statutaires*

Les statuts du Club Technique du Mandarin peuvent être modifiés sur demande du bureau ou d'un animateur de région.

Ces propositions de modifications doivent être adressées au président un mois avant la date du congrès.

Le congrès se prononcera sur ces propositions de modifications des statuts.

Article 11 *Ressources*

Les ressources du Club Technique du Mandarin proviennent

- des cotisations de ses membres actifs, honoraires et bienfaiteurs ;
- des dons manuels de toutes sortes ;
- des subventions peuvent lui être versées ;
- des bénéfices des manifestations organisées par le club ou sous sa responsabilité.

Article 12 *Dépenses*

Les dépenses du Club Technique du Mandarin proviennent

- Des frais de gestion du club ;
- De la participation aux frais de son représentant aux congrès ordinaires et extraordinaires de l'U.O.F - C.O.M – France ;
- De la dotation de récompenses pour le championnat national du mandarin ;
- De la dotation éventuelle de récompenses pour le championnat national U.O.F - C.O.M - FRANCE.

Le montant des subventions ou participations aux frais est fixé chaque année par le congrès.

Article 13 *Congrès*

Le congrès se réunit chaque année.

Le lieu du prochain congrès est fixé à LIGINIAC fin juin, la date par le bureau.

Un congrès extraordinaire peut être demandé par la majorité des membres du bureau.

Le bureau est chargé d'établir l'ordre du jour du congrès qui sera transmis à chaque membre et animateur de région un mois avant la date du congrès.

Tout adhérent, à jour de sa cotisation, peut demander au président, un mois avant le congrès, l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Tout adhérent peut assister au congrès où il pourra demander à prendre la parole.

Article 14 *Championnat National*

- Il devra avoir lieu chaque année, sauf en cas d'impossibilité majeur ;
- Il sera organisé, au même endroit et à la même date, par le Club Technique du Mandarin. Le championnat est fixé pour l'instant à LIGINIAC (Haute Corrèze).
- Ce championnat devra avoir lieu, sauf dérogation accordée par le congrès, durant le week-end de la Toussaint.
- Pourra participer au Championnat National du Mandarin tout éleveur de mandarins de toutes associations, fédérations ou confédérations confondues ;
- Le montant des droits d'engagement sera fixé par le congrès annuellement ;
- La classification du concours sera celle adoptée par le congrès. Cette classification devra tenir compte de la nécessité de promouvoir l'élevage du mandarin dans notre pays ;
- Le jugement sera effectué de préférence à la lumière naturelle, par des juges officiels de l'U.O.F - C.O.M - FRANCE. Un éclairage artificiel adapté pourra être mis en place si nécessaire. Il peut être fait appel à des juges officiels étrangers, mais le nombre de ces juges ne devra pas représenter plus de la moitié du jury. Le choix des juges sera effectué par les membres du bureau du Club Technique du Mandarin ;
- Les trois premiers de chaque classe devront être désignés par les juges, sauf si le pointage est insuffisant ;
- Différents challenges peuvent être mis en jeu pour stimuler la participation et récompenser les meilleurs éleveurs.

Article 15 *Vente matériel et produits.*

Le Club Technique du Mandarin se réserve la possibilité de proposer à la vente pour ses adhérents, différents matériels et produits (Graines, accessoires, matériels, objets promotionnels etc...) liés à l'activité de l'élevage du Diamant Mandarin.

Article 16 *Dissolution*

Le Club Technique du Mandarin ne pourra être dissous que si l'U.O.F - C.O.M - FRANCE est-elle même dissoute.

En cas de dissolution, l'actif net du Club Technique du Mandarin sera versé à une œuvre reconnue d'utilité publique.

Le Président
Frédéric BIVERT

Le Secrétaire
Laurent KEMPENICH

Le Trésorier
Jean-Pierre BUGAREL